

En troisième lieu, nous rencontrons l'impôt sur les boissons spiritueuses. M. Achille Fould conteste que la consommation de ces boissons soit un besoin, ou tout au moins un goût général ; il y a, dit-il, de nombreuses nations qui ne connaissent pas l'usage du vin ; et, en France même, les provinces du nord n'en font qu'un usage restreint. C'est comme si l'on disait que nous avons perdu le goût du sucre, parce que nous avons substitué, pour une grande part, celui de la betterave à celui de la canne des Antilles. Tous les peuples ne font pas usage du vin ; mais tous font usage de boissons alcoolisées sous des formes diverses.

L'Assemblée constituante venait d'inscrire le principe fondamental de la proportionnalité de l'impôt. C'était poser le point de départ d'un remaniement presque complet, dans notre système de fiscalité ; remaniement qui eût été successif, graduel, opéré avec prudence, avec lenteur peut-être, mais enfin avec persistance, sans avancer trop vite, mais sans reculer.

L'Assemblée a commencé par modifier profondément l'impôt du sel ; puis, elle a condamné radicalement le système d'impôt sur les boissons, en donnant à la législature le temps nécessaire pour pourvoir à son remplacement (1).

Cet impôt, en effet, était mal assis, même d'après le système de la capitation déguisée. Pour cela, il faudrait qu'il pesât sur la totalité de la consommation, afin de frapper également et de frapper tout le monde. Or, il est loin d'en être ainsi. La production du vin, en France, approche de cinquante millions d'hectolitres ; l'impôt n'en atteint que quinze millions d'hectolitres. Moins de quinze cent mille sont expédiés à l'étranger. Il reste donc plus de trente millions d'hectolitres, qui sont consommés au-dedans, et qui sont exempts de la taxe ou y sont soustraits. La plus petite partie qui, seule, supporte l'impôt, en est d'autant surchargée.

Les impôts assis sur le vin se perçoivent sous trois formes :

1° Lorsque la matière voyage, par le droit de circulation. Toute la denrée qui est consommée sur place, c'est-à-dire dans tous les lieux de production, et toute celle dont la circulation ne peut être constatée, est ainsi en dehors de cet impôt ;

2° Lorsque la matière pénètre dans certains grands centres de po-

(1) Nous ne parlons pas ici de l'impôt sur le transport des lettres, qui a été modifié, en vertu d'un autre principe.